

C'est pourquoi des utilitaristes contemporains (D. Singer) essaient de montrer que les animaux ont des intérêts – éventuellement – éventuellement. En ce cas, une action qui satisfait ses intérêts, des désirs ou des besoins lorsqu'on est le sujet de cette action n'est pas absurde de penser à présenter la troisième

Jean-Yves Goffi, « Les animaux ont-ils des droits ? », in François Gros, Gérard Huber (ed.), Vers un anti-destin ? Patrimoine génétique et droits de l'humanité, Éditions Jacob, 1992, p. 197-198.

### Les droits des animaux

Il semble que la notion de *Jus Animale* date de l'époque des juristes romains, où elle désigne un ensemble de comportements naturels chez une espèce animale, espèce humaine comprise.

A l'heure actuelle, c'est T. Regan qui est le partisan le plus cohérent d'une telle approche de la question ; pour employer une métaphore militaire, on peut dire qu'il combat sur trois fronts.

a) *Contre l'utilitarisme* : Tout en reconnaissant que l'égalitarisme de principe des utilitaristes a fait beaucoup pour que l'animal se voie concéder un statut moral, il leur reproche de faire des individus (humains ou animaux) de simples réceptacles pour des valeurs (plaisirs ou préférences) à réaliser. Pour les utilitaristes, les individus n'ont pas de valeur inhérente : ce qui fait la valeur d'un sujet, c'est les expériences que celui-ci peut avoir. Les utilitaristes sont incapables d'élever l'individu au rang d'un sujet de droits.

b) *Contre le cartésianisme* : La thèse généralement attribuée à Descartes, selon laquelle les animaux seraient des machines, est fautive. En fait, on peut reconnaître à certains animaux une vie émotionnelle, des croyances, de la mémoire, une certaine faculté de discrimination et donc d'abstraction, un certain sens du futur et donc la conscience de soi (ces affirmations sont à étayer expérimentalement, mais dans une perspective post-darwinienne, elles ne sont pas, en principe, absurdes). Quoi qu'il en soit, si l'on peut caractériser les mammifères supérieurs comme des agents intentionnels, on doit alors les considérer comme capables d'initier des actions correspondant à des désirs de leur part ou visant à atteindre certains buts. Ils sont donc capables de *mener une vie* (par opposition à *être simplement en vie*) et on doit leur reconnaître une certaine autonomie, celle qui consiste à agir en fonction de ses préférences, à défaut de l'autonomie qui consisterait à se déterminer rationnellement. Une telle autonomie est une condition suffisante pour que l'entité qui en est dotée ait une valeur inhérente et donc un titre au respect.

c) *Contre le kantisme* : Le vocabulaire employé depuis quelques instants (autonomie, respect) indique que T. Regan se démarque également de Kant. La philosophie pratique de ce dernier consiste en un système de la volonté autonome : l'agent moral est capable de déterminer son action de façon autonome, parce qu'il est doté de la conscience de soi et qu'il peut s'élever au-dessus du déterminisme naturel ; par là, il est une personne, et on lui doit le respect. Par ailleurs, l'ontologie kantienne ne connaît que les personnes

et les choses : les animaux, n'étant pas des personnes, sont des choses que l'on peut manipuler à sa guise, comme des moyens. On peut malgré tout parler de devoirs indirects envers les animaux : les traiter cruellement serait attentif indirectement à l'humanité, en nous-mêmes et chez les autres humains.

Ce n'est pas tant les termes de l'analyse kantienne qui sont refusés par T. Regan, mais plutôt son application. Selon lui, une autonomie comme celle que l'on peut reconnaître chez certains animaux suffit à constituer la personne. Il faut donc parler de *patients moraux* (animaux, jeunes enfants, etc.) ce que Kant n'était pas disposé à faire, plutôt que d'*agents moraux* ; ils sont des sujets de droits auxquels est dû, en toute justice, un respect qui nous interdit non seulement de les traiter cruellement, mais encore de les traiter comme des moyens.

Les conséquences de cette analyse sont radicales : nous n'avons le droit d'utiliser aucun animal dans une expérimentation scientifique ou toxicologique qui serait une violation de ses droits.

\*  
\* \*

### Conclusion

Si nous utilisons le monde en général et les animaux en particulier comme des ressources à notre disposition, nous pouvons avoir des devoirs, relatifs à ces derniers (ne pas les faire souffrir inutilement, ne pas gaspiller les ressources qu'ils constituent, etc.), mais nous n'avons pas de devoirs *envers* eux.

Si nous reconnaissons que les animaux ont des droits, et que pourtant nous ne soyons pas disposés à les faire valoir sans de bonnes raisons, on voit mal comment on pourra échapper à l'accusation d'espécisme – même modéré ou éclairé.

Si nous sommes disposés à les faire valoir dans le domaine de l'expérimentation, on voit mal comment on pourra refuser de les faire valoir dans d'autres domaines (chasse, élevage industriel, etc.).

Le problème semble donc être celui d'un conflit de droits : dans quelles circonstances peut-on légitimement restreindre les droits des animaux ?